

Parc éolien de Bronne - Sans Souci
Communes de Vanault-le-Châtel et Coupéville (51)

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale du Grand Est**

Réponse à l'avis n° 2023APGE26 du 28 mars 2023



Sommaire

Préambule	4
Remarques relatives au projet et à l'environnement	5
1. Contexte	5
2. Bilan Carbone du parc éolien de Bronne - Sans Souci.....	6
Remarques relatives aux milieux naturels et à la biodiversité.....	10
Concernant l'insertion au sein d'un couloir de migration.....	10
Concernant l'éloignement des lisières boisées	10
Concernant les mesures de réduction en faveur des oiseaux.....	11
Concernant les mesures de réduction en faveur des chauves-souris.....	12
Remarques relatives au paysage et aux co-visibilités	13
Remarque relative aux nuisances sonores.....	15

Préambule

Le projet de Parc éolien de Bronne - Sans Souci, porté par la société ESCOFI, concerne la construction et l'exploitation de sept éoliennes d'une hauteur de 150m bout de pale et de deux postes de livraisons sur les communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel situées dans le département de la Marne (51) en région Grand-Est.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dont le dossier a été initialement déposé le 31 juillet 2020 en 165m, puis redéposé en 150m (suite à un refus de la SDRCAM) lors des compléments en janvier 2022 à la Préfecture de la Marne et pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis lors de la séance du 28 mars 2023.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Ce présent document constitue la réponse écrite du Maître d'Ouvrage à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est le 28 mars 2023, telle que prévue au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Chacun des points mis en exergue dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse détaillée.

Remarques relatives au projet et à l'environnement

Le pétitionnaire indique que la mise en place du projet engendrerait l'émission d'environ 5 600 tonnes de CO2 (800 tonnes de CO2 par éolienne) et son exploitation permettrait d'éviter l'émission de 13 985 tonnes de CO2 par an minimum.

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Page 6 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

1. Contexte

À l'issue de l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto le 16 février 2005, les états signataires se sont engagés à mettre en place des actions pour réduire leurs émissions de GES. En France, cet engagement a été acté au travers des paquets « Climat et Energie » suivants :

En 2009, le paquet « Energie-Climat 2020 » est signé avec l'ambition de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2020,
- Relever de 20 % la part des sources renouvelables dans la consommation d'énergie, et ce d'ici à 2020,
- Améliorer de 20 % l'efficacité énergétique des bâtiments d'ici 2020.

En octobre 2014, un accord est conclu par l'Union Européenne sur le paquet « Climat et Energie 2030 » avec l'ambition :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2030,
- D'atteindre un objectif d'efficacité énergétique de 27 % en 2030 et un réexamen prévu d'ici 2020 de porter cet objectif à 30 %.

Notons également l'adoption en Août 2015 de la loi relative « Transition énergétique pour la croissance verte » dont l'Article 1-III définit les objectifs suivants :

« 1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

2- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;

3- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;

4- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies

renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

5 - Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

6- Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

7- Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050 ;

8- Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030. »

En 2018, l'Europe a également mis en place une stratégie à long terme à l'horizon 2050, il s'agit alors de proposer des moyens d'actions pour atteindre la neutralité carbone. En 2019, le pacte vert sert de feuille de route pour diriger les actions européennes sur les enjeux climatiques et augmente les attentes de réduction de gaz à effet de serre de l'Europe d'au moins 55 % d'ici 2030 (remplaçant ainsi les objectifs du paquet « Climat et Energie » 2030).

En 2019, la loi Energie-Climat a proposé d'augmenter les attentes climatiques françaises avec, entre autres :

- Un objectif de neutralité carbone en 2050 via la division des émissions de gaz à effet de serre par six au moins ;
- La réduction de 40 % la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici 2030 ;
- L'obligation d'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement ;

La récente loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, renforce encore les ambitions de la France dans la maîtrise de ses émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, la publication de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a encore démontré la volonté de la France d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique.

2. Bilan Carbone du parc éolien de Bronne - Sans Souci

Le calcul précis du bilan carbone d'un parc éolien est délicat et a fait l'objet de nombreuses publications. L'ADEME est justement en train de mener une étude intitulée « *Changement d'affectation des terres et bilan carbone des projets photovoltaïques et éoliens* » qui permettra une mise à jour des données pour le parc éolien français. Dans cette attente, plusieurs sources seront utilisées.

Afin de mener le calcul, deux éléments essentiels sont à déterminer, d'une part les émissions générées par la construction du parc, d'autre part les émissions évitées.

Emissions de CO₂

Le calcul précis des émissions de CO₂ liées à la construction du parc éolien est complexifié par l'absence de certains éléments à date, notamment le modèle d'éolienne et son constructeur, qui ne sont pas déterminés précisément, et *a fortiori* les lieux de fabrication des principaux éléments émetteurs de gaz

à effet de serre, la tour en métal et la fondation en béton, comme cela peut apparaître sur la figure ci-dessous, tirée de l'étude de l'ADEME « *Impacts environnementaux de l'éolien français* » de 2015¹.

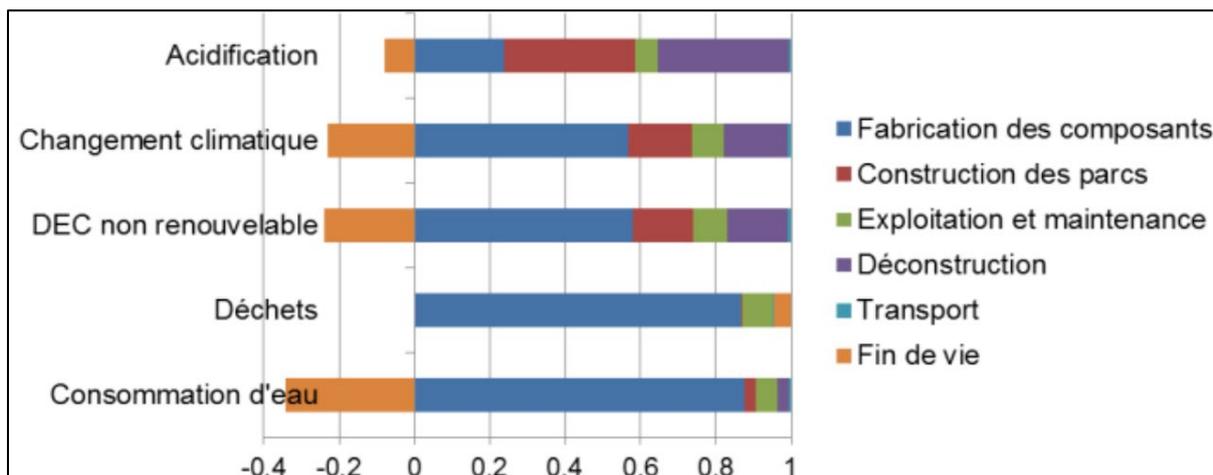


Figure 1 : Parts relatives des différentes phases de la vie d'une éolienne dans ses différents impacts environnementaux. Il apparaît que sur l'impact lié au changement climatique, soit le bilan carbone, les parts liées à la fabrication (tour en métal, notamment) et à la construction (fondation) représentent 67 % des émissions de gaz à effet de serre. ADEME, 2015

Pôles Postes	Production des composants	Installation	Exploitation	Démantèlement et recyclage
Energie	-	- Consommation de carburants de véhicules	-	-
Intrants	- Fabrication des matières premières - Fabrication des éléments de l'éolienne du système électrique	- Matériaux utilisés pour la fondation d'une éolienne - Terrassement du parc éolien - Fondation du parc éolien - Réalisation des tranchées - Réalisation du câblage externe - Bâtiments techniques	- Renouvellement de pièces en cas d'usure ou de défaut	-
Déplacements	-	- Transports des différents composant du parc éolien jusqu'au site d'implantation - Déplacement domicile-travail des travailleurs	- Déplacements des techniciens, chargés de l'exploitation et gestionnaire d'actifs du site d'implantation - Déplacement pour des interventions de maintenances préventives et correctives	- Transports des éléments vers leurs points de recyclage/valorisation ou élimination
Élimination des éléments	-	-	-	- Recyclage/valorisation ou élimination

Figure 2 : Sources des émissions de gaz à effet de serre d'un parc éolien. ADEME, 2015

Il ressort de cette étude, portant sur le parc éolien français à cette date, un taux d'émission moyen de 12,7 g_{CO2eq}/kWh, valeur jugée « *similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques* ». Ceci vient du fait que les différences entre les éoliennes ne changent pas l'ordre de grandeur des matériaux nécessaires à leur construction. Avec des éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 150m, le parc éolien de Bronne Sans-Souci est également proche des dimensions du parc éolien moyen français en 2015.

Aussi, en se basant sur cette valeur, une production minimale pour le parc éolien de Bronne Sans-Souci

¹ <https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/2469/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015.pdf>

de 46.62 GWh/an et une durée de vie de 20 ans (conformément à l'étude ADEME), **les émissions de gaz à effet de serre du parc éolien de Bronne Sans-Souci peuvent être estimées à 11 841 T_{CO2eq}** pour l'ensemble de son cycle de vie.

Prise en compte des émissions évitées

L'installation d'une éolienne permet de substituer la production électrique de l'éolienne à celle d'une autre source de production d'énergie sur le réseau et permet donc d'éviter les émissions de gaz à effet de serre associées. Plusieurs sources peuvent être utilisées pour ce calcul :

- D'après l'étude de l'ADEME « *Etude sur la filière éolienne française, bilan, prospective, stratégie* » de septembre 2017² « *chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 500 à 600 g_{CO2eq}³* » par rapport à une source de production d'énergie d'origine carbonée. Selon ce mode de calcul et avec une production minimale de 46.62 GWh, le **parc éolien de Bronne - Sans Souci, éviterait l'émission de :**
 - Hypothèse basse : 23 310 t_{CO2eq} pour une année de production et **466 200 tonnes pour la durée de vie du parc (20 ans)**
 - Hypothèse haute : 27 972 t_{CO2eq} pour une année de production et **559 440 tonnes pour la durée de vie du parc (20 ans)**
- Selon le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres* », publié en 2016 par Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, à l'échelle européenne, un équivalent de 300 g_{CO2}/kWh peut également être appliqué. Le réseau électrique français étant connecté aux autres réseaux européens, raisonner à cette échelle a du sens. Avec cette hypothèse, le parc éolien de Bronne Sans-Souci permettrait un **évitements de 13 985 t_{CO2eq}/an et 279 720 tonnes pour la durée de vie du parc (20 ans).**
- D'autres hypothèses, comme celle basée sur la « *Note : Précisions sur les bilans CO₂ établis dans le bilan prévisionnel et les études associées* » établie par RTE en 2020 d'où ressort l'évitements de 488 g_{CO2eq}/kWh produits par l'éolien et le solaire (pas de distinction) en France en 2019, permet d'arriver sur des chiffres d'évitements équivalents.

Calcul du bilan carbone

Afin de garder une cohérence des sources, et puisque l'ordre de grandeur des évitements est le même quel que soit la source, les valeurs d'émission et d'évitements retenues sont celles issues des études de l'ADEME 2015 et 2017 (l'hypothèse basse sera retenue pour garder un calcul conservateur). Ainsi, s'il n'est pas possible de répondre précisément à la démarche évoquée dans les « *Points de vue de la MRAe Grand Est* » concernant le calcul du bilan carbone, cela permet néanmoins d'utiliser la source recommandée pour le chiffrage, l'ADEME.

Les gaz à effet de serre émis par le parc éolien de Bronne Sans-Souci sont donc de 11 841 T_{CO2eq}, et les émissions évitées grâce à l'électricité produite par le parc sont de 466 200 T_{CO2eq}.

² http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/filiere_eolienne_francaise_2017-rapport.pdf, page 16

³ A partir des données historiques accessibles sur les compositions des mix électriques et sur les chroniques horaires de production et de disponibilité des moyens de production électriques [source RTE], et en appliquant la méthode dite du « merit order shifting », il a été possible de déterminer, heure par heure, quel moyen de production se serait substitué à l'électricité éolienne produite, si la politique de soutien n'avait pas été mise en place. Pour plus d'information sur la méthode appliquée et les hypothèses prises, se référer à la partie 1.B intitulée « Bilan de la politique de soutien », de l'étude.

Pour calculer le bilan carbone du parc éolien, on mène le calcul suivant :

$$\text{Bilan carbone} = \text{Emissions liées au parc} - \text{Emissions évitées grâce au parc}$$

Soit ici $466\,200 - 11\,841 = 454\,359 \text{ T}_{\text{CO}_2\text{eq}}$

Aussi, le bilan carbone du parc éolien de Bronne Sans-Souci est donc très positif avec un résultat net de 454 359 T_{CO2eq} évités sur l'ensemble de son cycle de vie.

Temps de retour énergétique

Pour les mêmes raisons que pour le bilan carbone, il est difficile d'estimer précisément le temps de retour énergétique du parc éolien de Bronne - Sans Souci.

On peut toutefois à nouveau faire appel à l'étude de l'ADEME (2015), qui précise que « *le temps de retour énergétique est de 12 mois et le facteur de récolte de 19* ». Cela signifie que sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit en moyenne 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement.

L'éolien présente ainsi l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique.

Remarques relatives aux milieux naturels et à la biodiversité

Concernant l'insertion au sein d'un couloir de migration

L'Ae relève des incohérences dans les titres du dossier et dans les différentes figures rendant la lecture des enjeux plus difficile notamment pour les parties en lien avec les périodes de migration. À titre d'exemple, on retrouve un « Bilan des enjeux avifaunistiques en période de migration pré-nuptiale » dans la partie 5.1.4.2. « Avifaune recensée en période de migration post-nuptiale ». De plus, la partie 5.1.4.3 présente le même titre que la partie 5.1.4.2. alors qu'elle semble relever de la migration pré-nuptiale et non pas de la migration post-nuptiale. Ces incohérences se retrouvent également au niveau du Tableau 11 et de l'annexe 2 qui donnent par endroits des informations contradictoires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son dossier en conséquence.

Page 9 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

Les **incohérences relevées ont été corrigées en conséquence**. Ces modifications seront intégrées au dossier de consultation de l'enquête publique.

Concernant l'éloignement des lisières boisées

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre l'éolienne E4 et donc de la déplacer en conséquence.

Page 10 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

Comme précisé dans l'étude chiroptérologique, la zone arbustive au sud de l'éolienne E4 présente un intérêt très limité pour le déplacement et la chasse des chiroptères, c'est pourquoi elle n'a pas été inscrite dans le réseau de haies et de lisières boisées desquelles s'éloigner d'au moins 200 m en bout de pale. Ce constat s'est basé sur la condition de ces éléments arbustifs lors de la réalisation de l'état initial de l'étude écologique, en 2018-2019. C'est sur cet état initial, que se base l'étude d'impact du projet éolien de Bronne – Sans Souci.

Au vu de l'historique du projet et de la filière avec le Ministère de la Défense (refus du projet en 165m et modification des règles à l'échelle nationale), le **déplacement de l'éolienne E4 semble très risqué voire impossible**, l'exposant à une forte probabilité de refus. Ce déplacement aurait également un impact paysager non négligeable sur le hameau de Bronne imposant une modification de la géométrie du projet (détachement de l'éolienne).

En réponse à ce point, le porteur de projet propose **d'ajouter au dossier une mesure de réduction consistant à entretenir régulièrement la zone arbustive au sud de l'éolienne E4**, de sorte qu'elle ne soit pas amenée à se développer au fur et à mesure des années et à devenir attractive pour la faune.

Par ailleurs, ESCOFI a réévalué son plan de bridage, mentionné en page 12 de la réponse à l'avis MRAE de sorte à couvrir 90% de l'activité des chiroptères.

Concernant les mesures de réduction en faveur des oiseaux

Au vu de la fréquentation du site par de nombreuses espèces migratrices et notamment des rapaces diurnes particulièrement sensibles à l'éolien, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *mettre en place un suivi comportemental post-implantation des espèces migratrices sur une durée minimale de 3 ans, et transmettre les données de suivi aux services de l'État ;*
- *mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées ;*
- *mettre en place un bridage diurne en période de migration si l'un des cas suivants se présente :*
 - *les performances ciblées par le système de détection-arrêt ne sont pas atteintes ;*
 - *le suivi de mortalité post-implantation met en avant une mortalité accrue des oiseaux migrants et notamment des rapaces diurnes.*

Pages 11 et 12 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

Au cours de la réunion du 9 septembre 2021 avec la DREAL Grand Est afin d'échanger quant à la demande de compléments sur le dossier de Bronne – Sans Souci, ESCOFI avait proposé la réalisation d'un suivi d'activité avifaune post-implantation complémentaire au suivi de mortalité réglementaire (13 passages répartis sur l'année). Il a été décidé que ce suivi se ferait la première année de fonctionnement du parc éolien, et qu'il pourrait être réalisé sur 3 années consécutives, si l'activité observée lors du premier suivi est significative.

La SAS Parc Eolien de Bronne Sans-Souci rappelle également que les études réalisées en 2018-2019 ont permis de mettre en avant qu'aucune des éoliennes du projet, survol de pales inclus, se situe dans un quelconque couloir de migration. L'implantation du parc éolien a bien été conçue de sorte à conserver ce couloir.

Afin de répondre à la demande de la MRAe, la SAS Parc Eolien de Bronne Sans-Souci renforce ses propositions et **s'engage à que ce suivi d'activité soit bien réalisé sur une durée minimale de 3 ans, conformément à la demande de la MRAe**, puis reconduits lorsque nécessaires en fonction des résultats obtenus, *a minima* tous les 10 ans. Les données des suivis seront transmises aux services de l'Etat. Si dans le cadre des différents suivis post-implantations (activités et mortalités) un impact significatif du parc éolien est relevé sur des espèces migratrices emblématiques (Milan royal, Grue cendrée, Cigogne noire), **alors un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux sera mis en place**. Enfin, si malgré la mise en place de ce dispositif, un impact significatif sur l'avifaune migratrice et notamment les rapaces diurnes persiste, **alors la mise en place de mesures de réduction supplémentaires de type bridage diurne sera étudiée**.

Concernant les mesures de réduction en faveur des chauves-souris

L'Ae note positivement que les paramètres de bridage aient été définis selon les résultats des écoutes acoustiques. Elle regrette par ailleurs qu'ils ne permettent de couvrir que 70 % de l'activité identifiée sur le site compte tenu des enjeux chiroptérologiques modérés à forts de la zone d'implantation du projet.

En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne en faveur des chauves-souris visant à minima 90 % de l'activité des chauves-souris identifiée lors du cycle d'étude et pour l'ensemble des éoliennes.

Page 12 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

Le plan de bridage chiroptère a été réévalué de manière à couvrir a minima 90% de l'activité des chauves-souris.

Pour rappel, l'ancien plan de bridage proposé était le suivant :

- Du 1^{er} mai au 31 octobre
- De 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 5h du matin
- Pour des températures supérieures à 12°C
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s
- En l'absence de précipitations

Ce bridage n'était pas optimal et ne permettait de couvrir que 70 % de l'activité de l'activité des chauves-souris, malgré une valeur de vent élevée. Conformément à la demande de la MRAe, les paramètres du bridage ont été revus pour permettre de couvrir 90 % de l'activité des chauves-souris.

Les nouveaux paramètres définis pour le parc éolien de Bronne - Sans Souci sont les suivants :

- Du 15 avril au 31 octobre
- Du coucher du soleil jusqu'à 1h avant le lever du soleil
- Pour des températures supérieures à 7°C
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s
- En l'absence de précipitations

Le croisement de ces quatre premiers paramètres permet désormais de **couvrir 90,1% de l'activité des chiroptères mesurée sur le site.**

La période du plan de bridage a été significativement étendue afin de respecter un taux de couverture plus important (ajout de la période du 15 avril au 1^{er} mai). Il en est de même pour le seuil de température qui passe de 12°C à 7°C, température à laquelle l'activité chiroptérologique subsiste sur la zone du projet.

Bien que la vitesse de vent se voit légèrement diminuée, ce nouveau bridage permet tout de même d'augmenter la proportion de l'activité chiroptérologique préservée.

Remarques relatives au paysage et aux co-visibilités

Une mesure d'accompagnement est proposée par la mise en place d'une bourse aux arbres. Le pétitionnaire précise que les essences qui seront proposées seront de type autochtone de façon à conserver les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique. Les deux habitations de la commune impactée et les fermes environnantes feront l'objet d'une attention spécifique et traitées de façon prioritaire.

L'Ae précise que les plans proposés devront être suffisamment grands pour créer un écran visuel réel le plus rapidement possible.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter par un photomontage l'effet des mesures de réduction par plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien.

Page 13 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

Une campagne d'information sera réalisée en collaboration avec les mairies de Vanault-le-Châtel et Coupéville afin de détecter les habitations, notamment celles des hameaux isolés susceptibles d'être impactées par le parc éolien. Il sera proposé en conséquence avec l'aide d'un paysagiste, l'implantation de végétaux dans les jardins afin de créer un écran visuel.

Exemple de plantations en fond de parcelle (parc éolien de Plancy l'Abbaye dans l'Aube) :





Illustrations des plantations réalisées sur la propriété au sud de Champfleury pour le parc éolien de Plancy-l'Abbaye (10)

Comme la demande la MRAe, la SAS Parc éolien de Bronne Sans-Souci s'engage à ce que les plants retenus pour faire barrière visuelle soient notamment constitués de plants assez grands (première des deux images précédentes) pour faire masque visuel rapidement, sans toutefois compromettre les chances de survies de l'arbre par une transplantation trop tardive. Les plants plus petits permettront d'ajouter une strate basse à moyenne.

Remarque relative aux nuisances sonores

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande que le calcul des émergences soit réalisé sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit décidé en concertation avec les riverains concernés.

Page 13 de l'avis MRAe n° 2023APGE26

Une réception acoustique aura lieu l'année de la mise en service du parc éolien afin de faire vérifier la conformité acoustique du parc éolien de Bronne - Sans Souci.

La SAS Parc Eolien de Bronne Sans-Souci s'assurera également lors de l'étude de couvrir tous des secteurs de vent afin de garantir une étude de qualité. Pour cela, les habitations les plus proches et celles présentant la plus forte sensibilité (souvent les mêmes), sur l'ensemble des secteurs de vent seront donc sélectionnées pour l'implantation de sonomètres.